

**DELIBERATION n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française**

NOR : SJS9900885DL

(JOPF du 28 octobre 1999, n° 43, p. 2417)

modifiée par :

- Délibération n° 2000-64 APF du 8 juin 2000 ; JOPF du 22 juin 2000, n° 25, p. 1425
- Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003 ; JOPF du 17 avril 2003, n° 16, p. 939
- Loi du pays n° 2013-10 du 3 avril 2013 ; JOPF du 3 avril 2013, n° 12 NS, p. 878 (1)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, relatives aux comités d'entreprise ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1244 CM du 9 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4825 du 12 octobre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 165-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— (alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 1<sup>er</sup>) « Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre des habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité. Leur développement est d'intérêt général. »

Dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

A ce titre, elle définit une politique sportive et participe au développement des activités physiques et sportives en concertation avec le mouvement sportif constitué des fédérations et associations sportives et en partenariat avec les collectivités publiques et privées.

La Polynésie française favorise la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.

Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. A ce titre, la Polynésie française en liaison avec ses partenaires institutionnels contribue à assurer au sportif de haut niveau les conditions nécessaires à son perfectionnement dans sa discipline sportive ainsi que son insertion professionnelle.

La Polynésie française définit et contrôle en liaison avec toutes les parties intéressées l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que les formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et à l'acquisition des diplômes correspondants.

### Chapitre Ier

#### *L'éducation physique et sportive*

Art. 2.— L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. 3. (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 2) — La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires et des associations sportives scolaires, et éventuellement dans des établissements spécialisés.

Art. 4.— Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

### Chapitre II

#### *Les associations sportives*

Art. 5.— Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 3) « Ils peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique. »

Art. 6.— La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 4) « Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique. »

Les associations adoptent les dispositions statutaires obligatoires définies par arrêté en conseil des ministres. Ces dispositions sont relatives :

- à l'affiliation des associations à des fédérations sportives scolaires et universitaires ;
- à la composition de l'association, le chef d'établissement ou le directeur en étant membre de droit ;
- enfin, à la composition de leur comité directeur.

Art. 7.— Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par arrêté du Président du gouvernement.

### Chapitre III *Les fédérations sportives*

Art. 8. (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 5) — Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901, et regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par leurs statuts, les établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Le ministre chargé des sports veille à la bonne exécution des missions de service public par les fédérations sportives, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation ; le ministre chargé des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du comité olympique de Polynésie française.

Les fédérations sportives ne peuvent bénéficier du concours financier et en personnel de la Polynésie française qu'à la double condition d'avoir reçu l'agrément et la délégation de service public.

Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, afin de fixer des objectifs permettant le développement des activités sportives et de prescrire les engagements souscrits à cet effet.

Art. 9. (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 6) — Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes, après avis du comité olympique de Polynésie française donné dans un délai d'un mois. A défaut d'avis donné dans le délai précité, celui-ci est considéré comme favorable.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Les fédérations délégataires de service public définissent, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.

Quiconque procède à des sélections territoriales sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 9-1 (inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 7).— Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article 9, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 9 et 11 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du Président du gouvernement, par une commission ad hoc composée de 6 personnalités qualifiées pour leurs compétences de sport dans la discipline concernée, désignées par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des sports.

La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président du gouvernement.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission *ad hoc* sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive.

Art. 10.— Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du Président du gouvernement instituée à l'article 9 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "Fédération tahitienne de" ou "Fédération polynésienne de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les groupements constitués avant la date de publication de la présente délibération se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai de (modifié, Dél n° 2000-64 APF du 8/06/2000, art. 1er) « dix-huit mois » à compter de cette date.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 8) « Les présidents des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP. »

Art. 11.— Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 8, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté en conseil des ministres, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 9 de la présente délibération, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 9) « Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1.789.976 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 3.579.952 F CFP. »

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Art. 12.— (modifié, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 10) Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au « comité olympique de Polynésie française ». Ce comité définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au « comité olympique de Polynésie française » aux fins de conciliation.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

(alinéa remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 11) « Le comité olympique de Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres. Les statuts du comité sont approuvés par arrêté en conseil des ministres. »

(modifié, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 12) Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du Président du gouvernement, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du « comité olympique de Polynésie française » est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur désigné, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque île ou groupe d'îles, par le « comité olympique de Polynésie française ». Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette mesure ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

(modifié, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 12) La saisine du « Comité olympique de Polynésie française », en application de l'alinéa précédent, suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à cette notification.

En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une

personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif de Papeete.

#### Chapitre IV

##### *La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise et en stage de formation*

Art. 13.— L'organisation des activités physiques et sportives sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous.

Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues aux articles 16 à 20 de la délibération n° 91-31 AT du 24 janvier 1991.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article 5 de la présente délibération organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

La pratique des activités physiques et sportives des agents des administrations publiques et du personnel des entreprises publiques est favorisée.

Art. 14.— Des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 15.— Des stages destinés à la formation des éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés.

#### Chapitre V

##### *Le sport de haut niveau*

Art. 16. (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 13) — Une commission territoriale du sport de haut niveau fixe, après avis des fédérations sportives concernées, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'arbitre et de juge sportif de haut niveau. Les critères sont approuvés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette commission comprend les douze membres suivants :

1° Six représentants du territoire :

- a) le ministre chargé des sports ou son représentant, *président* ;
- b) le ministre chargé de la fonction publique, ou son représentant ;
- c) le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
- d) le ministre chargé de la santé, ou son représentant ;
- e) le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- f) le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;

2° Le président du comité olympique de Polynésie française ;

3° Cinq personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau désignées par le Président du gouvernement.

La commission peut, en cas de besoin, s'attacher la compétence d'une personnalité qualifiée ayant voix consultative.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Le mandat des membres prend fin par démission, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, ou révocation par le Président du gouvernement, ou arrivée du terme prévu à l'alinéa précédent. Lorsque la vacance intervient en cours de mandat, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Cette commission élabore une charte du sport de haut niveau qui est fondée sur les règles déontologiques des sportifs de haut niveau.

Elle est chargée également, de soumettre des propositions en matière de sport de haut niveau, au ministre chargé des sports, notamment dans les matières ci-après :

- politique d'aménagement du territoire intégrant les normes des équipements sportifs adaptées au sport de haut niveau ;
- conventions avec les instances nationales ou internationales en matière de sport de haut niveau ;
- mesures offrant des conditions de préparation optimales en faveur des sportifs de haut niveau ;
- mesures tendant à la reconversion des athlètes reconnus de haut niveau ;
- création d'une structure adaptée.

Le ministre chargé des sports transmet ces propositions au conseil des ministres.

Le Président du gouvernement arrête, au vu des propositions de la commission territoriale mentionnée au premier alinéa ci-dessus, la liste des sportifs de haut niveau et des arbitres et des juges sportifs de haut niveau.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles une personne peut être radiée de la liste prévue à l'alinéa précédent.

Art. 17.— Les établissements scolaires du second degré facilitent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

Art. 18.— Les sportifs de haut niveau, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, peuvent faire acte de candidature aux concours d'entrée dans les services du territoire et de ses établissements publics.

Art. 19.— La limite d'âge supérieure fixée pour le recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française n'est pas opposable aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération.

Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de cette limite d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste visée à l'article 16 de la présente délibération. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 20.— S'il est agent du territoire, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, des conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 21.— La Polynésie française conclut des conventions avec des entreprises publiques ou privées en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement, de garantir leur formation et leur promotion et de leur assurer des conditions particulières d'emplois compatibles avec leur entraînement et la participation à des compétitions sportives.

Art. 21-1. (inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 14) — La Polynésie française peut accorder des aides aux sportifs dans des conditions définies par arrêté en conseil des ministres.

## Chapitre VI

### *Surveillance médicale et assurance*

Art. 22.— La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 23.— Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.

L'organisation par toute personne autre que le territoire et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 8 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visée à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 15) « 894 988 F CFP » et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.

(alinéa inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 16) « Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894.988 F CFP. »

(alinéa inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 16) « Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa. »

(alinéa inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 16) « Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au quatrième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa. »



(alinéa inséré, Décl n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 16) « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues aux articles 121-1 et suivants du code pénal, des infractions définies au présent article. »

(alinéa inséré, Décl n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 16) « La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues aux articles 131-45 et suivants du même code. »

Art. 24.— Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.

Art. 25.— Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.

## Chapitre VII

### *Les équipements sportifs*

Art. 26.— Après consultation des fédérations intéressées, il est établi un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt territorial.

Art. 27.— Lors de la prise de décision de création d'établissements scolaires, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Art. 28.— Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense nationale.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 29.— La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par la Polynésie française ou ses établissements publics pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par arrêté en conseil des ministres ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent alinéa.

## Chapitre VIII

*La sécurité des équipements et des manifestations sportives*

Art. 30.— Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 17) « 894 988 F CFP ».

Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 18) « 1 789 976 F CFP » et d'un an d'emprisonnement.

Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Art. 31.— Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 19) « 894 988 F CFP » et d'un an d'emprisonnement.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application de la délibération du 4 septembre 1959.

Art. 32.— Sera punie d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 20) « 1 789 976 F CFP » et d'un an d'emprisonnement toute personne qui, lors d'une manifestation dans une enceinte sportive, aura par quelque moyen que ce soit provoqué des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

Art. 33.— L'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction sans motif légitime de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdites dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Quiconque aura enfreint l'une ou l'autre de ces interdictions sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 21) « 1 789 976 F CFP » et de trois ans d'emprisonnement.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Art. 34.— Sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 33 quiconque aura jeté un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé ou tenté d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile.

Art. 35.— Sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 22) « 1 789 976 F CFP » et d'un an d'emprisonnement quiconque, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive, aura troublé le déroulement de la compétition ou porté atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Art. 36.— Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ou, lorsqu'elles ont été commises dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13 (violences), 322-1 à 322-4 (destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes), 322-6 (destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes), 322-11 (tentative) et 433-6 (rébellion) du code pénal encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Sera punie d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 23) « 3 579 952 F CFP » et de deux ans d'emprisonnement toute personne qui, sans motif légitime, se sera soustraite aux obligations qui lui auront été imposées.

#### CHAPITRE VIII bis

##### Le droit d'exploitation d'une manifestation sportive (inséré, Lp n° 2013-10 du 3/04/2013, art LP. 1er)

Art. 36-1. (inséré, Lp n° 2013-10 du 3/04/2013) — Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article 11 de la présente délibération sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent en Polynésie française.

Art. 36-2. (inséré, Lp n° 2013-10 du 3/04/2013) — Le droit d'exploitation défini à l'article 36-1 de la présente délibération inclut notamment les droits médiatiques dans le respect de la liberté de la presse et du droit à l'information, les droits de marketing, les droits de billetterie et tous les droits commerciaux liés à la manifestation ou à la compétition sportive.

Art. 36-3. (inséré, Lp n° 2013-10 du 3/04/2013) — Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, tout ou partie des droits d'exploitation d'une manifestation sportive.

#### Chapitre IX

##### *Les professions*

Art. 37. (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 24) — Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

Cette liste d'homologation est définie par arrêté en conseil des ministres après avis d'une commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Cet avis est facultatif pour les diplômes figurant au répertoire national des certifications professionnelles.

Le diplôme mentionné au premier alinéa du présent article peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

Le Président du gouvernement peut, de façon dérogatoire, délivrer à titre temporaire ou définitif à des personnes de nationalité française particulièrement qualifiées et qui ont manifesté leur aptitude aux fonctions postulées des autorisations spécifiques d'exercer les professions et de prendre les titres déterminés en application du premier alinéa ci-dessus. Cette autorisation est délivrée après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Cette commission comprend les neuf membres suivants :

1° Trois représentants du territoire :

- a) le ministre chargé des sports ou son représentant, *président* ;
- b) le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- c) un représentant du service de la jeunesse et des sports ;

2° Trois représentants du mouvement sportif :

- a) le président du comité olympique de Polynésie française ;
- b) deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ;

3° Trois représentants de personnes exerçant les professions intéressées nommés par le Président du gouvernement sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Siègent avec voix consultative des rapporteurs choisis parmi les fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, qui présentent à la commission les dossiers soumis à son examen.

La commission peut, en outre, entendre toute personne dont le concours est jugé utile à ses travaux, notamment des représentants des employeurs du secteur non associatif.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable par arrêté du Président du gouvernement.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat, ni aux agents de la Polynésie française, ni à ceux des communes, pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du gouvernement délivre une carte professionnelle attestant l'aptitude à exercer les fonctions définies ci-dessus à tout titulaire d'un diplôme inscrit sur la liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. Cette carte porte mention du diplôme ainsi que du type d'établissement où ces fonctions peuvent être exercées. Nul ne peut exercer ces fonctions s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles 17, 18, 42, 44 de la délibération n° 78-137 AT du 18 août 1978.

Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38.— Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 37.

Art. 39.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article 37 et les responsables des établissements visés à l'article 38 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Cet arrêté prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.

Art. 40.— Le Président du gouvernement peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 38 et ne remplirait pas les conditions d'assurance visées à l'article 23.

Le Président du gouvernement peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou produits dopants.

Art. 41.— Le Président du gouvernement peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article 37 et de prendre les titres correspondants. Le Président du gouvernement peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en infraction à l'article 37 de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis de la commission territoriale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Toutefois, en cas d'urgence, le Président du gouvernement peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois.

Art. 42.— Quiconque exerce une activité d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive, sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39, ou en violation d'un arrêté pris en application de l'article 41, sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 25) « 894 988 F CFP » et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque exploite un établissement sans avoir procédé à la déclaration requise en application de l'article 39 ou le maintien en activité en violation de l'article 40.

#### Chapitre IX bis :

##### *Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature* (chapitre inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 26)

Art. 42-1. (inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 26) — Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que le domaine public maritime et les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Art. 42-2. (inséré, Dél n° 2003-54 APF du 3/04/2003, art. 26) — Il est institué une commission territoriale des sports de nature.

Cette commission comprend les 15 membres ci-après :

<i>Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française</i>
--

1° Cinq représentants du territoire :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, *président* ;
- b) Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou son représentant ;
- c) Le ministre chargé de l'environnement, ou son représentant ;
- d) Le ministre chargé du tourisme, ou son représentant ;
- e) Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

2° Cinq représentants des fédérations délégataires de service public ou, à défaut, agréées utilisant des espaces naturels différents dont un, au moins, au moyen d'engins motorisés ;

3° Deux représentants des organisations professionnelles ou socioprofessionnelles les plus représentatives ;

4° Trois représentants d'organismes de gestion ou de préservation d'espaces naturels.

Les membres mentionnés aux 2, 3 et 4 et leurs suppléants sont désignés par le Président du gouvernement, sur proposition du service chargé des sports, pour une période de quatre ans à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux du Pacifique Sud.

Leur mandat prend fin par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur nomination. Dans ce cas, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Peuvent siéger, avec voix consultative, des fonctionnaires choisis en raison de leurs compétences, parmi les services rattachés aux ministères représentés.

Cette commission :

- donne un avis sur les projets de délibérations et d'arrêtés relatifs aux activités physiques et sportives de nature ;
- soumet des propositions concernant l'organisation des sports de nature et la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;
- établit un répertoire des sports de nature ;
- est consultée, en tant que de besoin, sur tout sujet relevant de sa spécialité.

## Chapitre X *Dispositions diverses*

Art. 43.— Outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents et les fonctionnaires du ministère chargé des sports, agissant conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale, sont commissionnés par le Président du gouvernement, après avoir été agréés par le procureur de la République.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete et peuvent à cet effet, constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes pris pour son application.

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article sera puni d'une amende de (remplacé, Dél n° 2003-54 APF du

3/04/2003, art. 27) « 894 988 F CFP » et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44.— Les peines d'emprisonnement prévues à la présente délibération n'entreront en vigueur qu'après l'adoption d'une loi d'homologation. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amendes et les peines complémentaires sont applicables.

Art. 45.— La délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française est abrogée.

Art. 46.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président de séance,*  
Robert TANSEAU.

---

**(1) Loi du pays n° 2013-10 du 3 avril 2013 :**

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux contrats en cours.